

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-49 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le cinquième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 6° Pour l'exercice financier 2010, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,000001868 (1,868 millièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,0000001297 (0,1297 millièmes). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 25 février 2010 par la résolution numéro CC10-003 et il est entré en vigueur le 3 mars 2010 par affichage au bureau de la Communauté et par parution dans le quotidien « Le Devoir ».